



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement **RD 121 -Entre le 116 et le 132 avenue Gallieni** ;

CONSIDERANT

- La demande datée du 23 septembre 2025 présentée par l'entreprise SATO (Monsieur Julie BOURGOISE 02 35 68 75 75).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de modification de branchement ENEDIS en aérien réalisés par SATO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2025 - 1181

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

RD 121 - ENTRE LE 116 ET LE 132 AVENUE GALLIENI

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 04 au 10 octobre 2025 – Travaux sur 1 journée durant cette période, les mesures suivantes sont applicables RD 121 – Entre le 116 et le 132 avenue Gallieni.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La circulation est alternée au droit du chantier par feux tricolores.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux sur le trottoir.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.
- Utilisation d'une nacelle sur la chaussée durant le raccordement.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SATO, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Stationnement interdit du n°122 au n°124.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SATO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SATO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 26 SEPTEMBRE 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage
En date du :

30 SEP. 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SATO

Pour le Maire et par délégation



Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

